

الجمهورية التونسية

قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Econome



TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 300
Marec.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Etranger.....	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 650
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE	
NOMINATION d'Administrateurs stagiaires du Gouvernement.....	1386
SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE	
PROMOTION d'un Officier dans l'Armée.....	1386
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
REVOCAION d'un Notaire.....	1386
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
DECRET N° 61-355 du 27 octobre 1961 (17 joumada I 1381), portant extension du périmètre communal de La Marsa.....	1386
DECRET N° 61-356 du 27 octobre 1961 (17 joumada I 1381), portant modification des limites du périmètre de la Commune de Monastir.....	1387
DECRET N° 61-357 du 30 octobre 1961 (20 joumada I 1381), portant transformation d'emploi au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.....	1387
NOMINATION d'un Directeur d'Administration Centrale.....	1387
MOUVEMENT dans le Corps des Gouverneurs.....	1387
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE	
DECRET N° 61-357 du 27 octobre 1961 (17 joumada I 1381), relatif à la licence de Théologie et des Sciences Religieuses et au Certificat Zeitounien de prédication et d'Orientation Religieuse.....	1388
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
DECRET N° 61-363 du 31 octobre 1961 (21 joumada I 1381), modifiant le décret N° 61-133 du 31 mars 1961 (15 chaoual 1380).....	1389

	Pages
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 26 octobre 1961 (16 joumada I 1381), fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la campagne 1961-62.....	1390
NOMINATION de Contrôleurs financiers.....	1390
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
DECRET N° 61-358 du 28 octobre 1961 (18 joumada I 1381), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.....	1390
DECRET N° 61-359 du 28 octobre 1961 (18 joumada I 1381), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.....	1390
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES	
NOMINATION d'un Médecin Inspecteur Régional.....	1391
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
AVIS de tutelles.....	1391
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de La Chebba, Dar Chaâbane El Fehri, Oued Meliz, Ksibet-El-Médouni, El Djem et Sidi-Bou-Zid.....	1393
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
AVIS de recrutement.....	1394

	Pages
AVIS de succession vacante.....	1394
AVIS aux importateurs et aux exportateurs.....	1394
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	1396
AVIS de bornage.....	1397
ANNONCES.....	1398

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

ADMINISTRATEURS STAGIAIRES DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 25 octobre 1961 (15 jourmada I 1381) :

Sont, conformément aux dispositions du décret N° 60-360 du 21 octobre 1960 (29 rabia II 1380), nommés Administrateurs Stagiaires du Gouvernement et astreints à un stage de deux ans, à compter du 1^{er} novembre 1961, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Diplôme Supérieur d'Etudes Administratives, délivré en 1961 par le Centre de Formation Administrative et Politique :

(Par ordre alphabétique) :

- M. Ali Bouacida;
- M. Hédi Chouchane;
- M. Mohamed El Habib ben Abdeselem;
- M. Mohamed Gara;
- M. Mongi Meddeb;
- M. Rachid Chatti;
- M. Tahar Djemmali.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

OFFICIER

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale du 18 octobre 1961 (8 jourmada I 1381) :

Est promu à titre exceptionnel pour faits de guerre au grade de Lieutenant à compter du 1^{er} août 1961, le Sous-Lieutenant :

- Hamed ben Mohamed ben Younès.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

REVOCATION D'UN NOTAIRE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 13 octobre 1961 (3 jourmada I 1381) :

Le notaire Salah ben Hadj Ahmed El Bach, est révoqué de ses fonctions.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EXTENSION DE PERIMETRES COMMUNAUX

Décret N° 61-355 du 27 octobre 1961 (17 jourmada I 1381), portant extension du périmètre communal de La Marsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 6 avril 1912 (18 rabia II 1330), portant création d'une Commune à La Marsa;

Vu le décret du 29 octobre 1912 (18 doul kaada 1330), définissant le périmètre communal de La Marsa;

Vu le décret du 2 novembre 1927 (7 jourmada I 1346), portant extension du périmètre communal de La Marsa;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Marsa dans sa séance du 20 janvier 1958;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de la Commune de La Marsa fixé par le décret sus-visé du 2 novembre 1927 (7 jourmada I 1346), est modifié et sera délimité par la ligne indiquée en couleur verte sur la carte au 1/10.000^e annexée au présent décret et définie ainsi qu'il suit :

— Du point A situé à l'intersection de la route de Gammarth par Sidi Kacem et d'une piste venant de Diar El Djebel (limite Ouest du périmètre actuel), le périmètre suit en direction N.-O., cette route qui est la route de Raouad jusqu'au point B, situé à 1.500 m. environ de la côte.

— Du point B, le périmètre suit une ligne en direction Nord-Ouest parallèlement à la côte à une distance constante de 1.500 m. environ de celle-ci, jusqu'au point C, situé à la rencontre de cette ligne avec la limite N.-O. de Sebkhah Er-Riana.

— Du point C, le périmètre prend une direction N.-E. en suivant la berge de Sebkhah Er-Riana pour rejoindre la plage au point D, situé à 1.500 m. du point C.

— Du point D, le périmètre suit la côte pour rejoindre la limite Nord du périmètre actuel en englobant une bande de mer de 200 m. de large.

ART. 2. — Dans un délai de 6 mois à dater de la promulgation du présent décret, la Municipalité de La Marsa devra marquer sur le terrain les sommets du tracé sus-visé par des bornes spéciales en forme de pyramides rectangulaires.

ART. 3. — Les voies, chaussées, égouts, oueds, etc..., situés à l'intérieur du nouveau périmètre communal feront partie du domaine public communal.

ART. 4. — Les taxes municipales seront perçues et les règlements seront applicables dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

ART. 5. — A dater de la promulgation du présent décret, le Président de la Municipalité de La Marsa assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur de ce nouveau périmètre.

ART. 6. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1961 (17 jourmada I 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BANI LADGHAM.

Décret N° 61-356 du 27 octobre 1961 (17 jourmada I 1381), portant modification des limites du périmètre de la Commune de Monastir.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 janvier 1887 (28 rabia II 1304), portant création d'une Commune à Monastir;

Vu le décret du 26 décembre 1893 (18 jourmada II 1311), déterminant le périmètre communal de la Ville de Monastir, tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 17 mars 1909 (24 safar 1327);

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Monastir, dans sa séance du 20 novembre 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de la Commune de Monastir est modifié et sera limité par la ligne polygonale, indiquée en couleur rouge sur le plan au 1/50.000^e annexé au présent décret et définie ainsi qu'il suit :

— Du point A, intersection du rivage de la mer et de la future voie « C », la limite suit une ligne arbitraire de direction Nord-Ouest jusqu'à l'embranchement de la dite voie avec la nouvelle route de Kairouan à Monastir; ensuite la limite prend la direction Ouest en suivant l'axe de la nouvelle route de Kairouan jusqu'à la borne 1.

— De B. 10, la limite suit une ligne droite de direction Sud-Nord en passant par les bornes : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

— De B. 10, la limite prend la direction Ouest en suivant une ligne arbitraire parallèle à 100 mètres à la route MC 92 pour aboutir au point B du plan après avoir traversé à la fin de son parcours et en partie la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Monastir.

— Du point B et toujours à 100 mètres au Sud de la route MC 92, la limite prend la direction Nord pour aboutir sur la plage à la borne 17 en suivant les bornes 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

— De la borne 17, la limite suit celle du domaine public maritime jusqu'au point A.

ART. 2. — Dans un délai de 6 mois, à dater de la promulgation du présent décret, la Municipalité de Monastir devra marquer sur le terrain tous les sommets de la ligne polygonale constituant le périmètre nouveau ci-dessus définis par des bornes spéciales en forme de pyramides rectangulaires.

ART. 3. — Les voies, chaussées, égoûts, oueds, etc..., situés à l'intérieur du nouveau périmètre communal feront partie du domaine public communal.

ART. 4. — Les décrets des 26 décembre 1893 (18 jourmada II 1311) et 17 mars 1909 (24 safar 1327), fixant les précédentes délimitations du périmètre de la Commune de Monastir sont abrogés.

ART. 5. — Les taxes municipales seront perçues et les règlements seront applicables dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

ART. 6. — A dater de la promulgation du présent décret, le Président de la Municipalité de Monastir assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur de ce nouveau périmètre.

ART. 7. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1961 (17 jourmada I 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

TRANSFORMATION D'EMPLOI

Décret N° 61-361 du 30 octobre 1961 (20 jourmada I 1381), portant transformation d'emploi au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 rejeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur (Direction de la Sûreté Nationale), les suppression et création d'emploi ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1961 :

Emploi supprimé :

1 Gouverneur.

Emploi créé :

1 Directeur d'Administration Centrale.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 octobre 1961 (20 jourmada I 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ADMINISTRATION CENTRALE

Par décret N° 61-362 du 30 octobre 1961 (20 jourmada I 1381) :

M. Driss Guiga, Directeur de la Sûreté Nationale, a rang et prérogatives et bénéficie des émoluments et avantages de Directeur d'Administration Centrale, à compter du 1^{er} janvier 1961.

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES GOUVERNEURS

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 26 octobre 1961 (16 jourmada I 1381) :

Les Gouverneurs dont les noms suivent sont mutés, à compter du 23 octobre 1961, en la même qualité comme suit :

M. Naceur ben Jaafar, du Gouvernorat de Sfax à celle de Bizerte.

M. Mohamed ben Lamine, du Gouvernorat de Bizerte à celle de Sfax.

M. Ahmed Belalouna, du Gouvernorat de Kasserine à celle de Gabès.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

LICENCE DE THEOLOGIE ET DE SCIENCES RELIGIEUSES

Décret N° 61-357 du 27 octobre 1961 (17 jourmada I 1381), relatif à la licence de Théologie et des Sciences Religieuses et au Certificat Zeitounien de prédication et d'Orientation Religieuse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1379), relative à l'Enseignement et notamment son article 26;

Vu le décret N° 60-98 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant création et organisation de l'Université Tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret N° 61-110 du 1er mars 1961 (11 ramadan 1380);

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées, dispensées et sanctionnées les études en vue des Diplômes de la Licence de Théologie et des Sciences Religieuses et du Certificat Zeitounien de prédication et d'Orientation Religieuse.

ARTICLE PREMIER

De la Licence de Théologie et de Sciences Religieuses

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ART. 2. — Le Diplôme de la Licence de Théologie et de Sciences Religieuses est délivré aux candidats qui justifient :

1° du Diplôme de Bachelier de l'Enseignement Secondaire ou du Tahcil ou d'un titre admis en équivalence ou du succès à l'examen probatoire mentionné à l'article suivant.

2° les quatre Certificats d'Etudes Supérieures suivants :

A) Pour la Licence de Théologie et de Sciences Religieuses (Section Théologie).

— Certificats d'Etudes Supérieures de 1^{re} et 2^e années (Communes);

— Certificat d'Etudes Supérieures de 3^e année (Section Théologie);

— Certificat d'Etudes Supérieures de 4^e année (Section Théologie).

B) Pour la Licence de Théologie et de Sciences Religieuses (Section Sciences Religieuses).

— Certificats d'Etudes Supérieures de 1^{re} et 2^e années (Communes);

— Certificat d'Etudes Supérieures de la 3^e année (Section : Sciences Religieuses);

— Certificat d'Etudes Supérieures de la 4^e année (Section : Sciences Religieuses).

ART. 3. — Les Aspirants au Diplôme de la Licence de Théologie et de Sciences Religieuses prennent quatre inscriptions annuelles.

Nul n'est admis à prendre la première inscription s'il n'est titulaire du Diplôme de Bachelier de l'Enseignement Secondaire ou du Tahcil ou d'un titre admis en équivalence ou s'il n'a subi avec succès un examen probatoire du niveau du Tahcil. Les conditions de l'examen probatoire sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale après avis du Doyen de la Faculté. Ne peuvent prendre part à cet examen que les candidats de nationalité étrangère.

Nul n'est admis à prendre les 2^e, 3^e et 4^e inscriptions s'il n'a satisfait aux examens de l'année précédente.

CHAPITRE II

De l'Enseignement

ART. 4. — L'Enseignement dispensé en vue de la Licence de Théologie et de Sciences Religieuses se compose d'un cycle d'Etudes Communes et d'un cycle d'Etudes Spéciales. Le cycle d'Etudes Communes correspond aux deux premières années d'études et le cycle spécial aux troisième et quatrième années.

ART. 5. — L'Enseignement correspondant aux deux cycles et théorique et pratique.

ART. 6. — L'Enseignement pratique porte sur les matières suivantes :

Pour la 1^{re} et la 2^e année :

1. — Introduction à l'étude de la Religion;
2. — Introduction à l'étude de la Philosophie;
3. — Introduction à l'étude de l'Histoire;
4. — Introduction à l'étude de la Langue;
5. — Introduction à l'étude de l'Orientation;
6. — Etude du Coran;
7. — Etude de la « Sounna »;
8. — Les Croyances;
9. — Le Droit Musulman;
10. — Langue Etrangère Vivante.

Pour la 3^e et la 4^e année :

Section Théologie :

1. — Etude du Coran;
2. — Etude de la « Sounna »;
3. — Principes du Droit Musulman;
4. — Le Droit Musulman;
5. — Signification des prescriptions religieuses;
6. — L'Histoire de la Législation Religieuse;
7. — Les principes de l'organisation politique et sociale en Islam.
8. — Les Doctrines sociales et économiques.
9. — Langue étrangère vivante.

Section Sciences Religieuses :

1. — Etude du Coran.
2. — Etude de la « Sounna ».
3. — Les Croyances.
4. — Philosophie.
5. — Histoire des Religions.
6. — Les Sectes Musulmanes.
7. — Le Soufisme.
8. — Histoire.
9. — Langue étrangère vivante.

ART. 7. — L'enseignement pratique porte sur des travaux et exercices se rapportant aux différentes matières enseignées. Ils feront l'objet d'un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale pris sur avis du Doyen de la Faculté. L'assiduité des étudiants aux cours d'enseignement pratique est obligatoire, sauf dispense spéciale accordée à cet effet par le Doyen de la Faculté.

CHAPITRE III

Les Examens

ART. 8. — Nul n'est admis à suivre les cours de l'année suivante s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen organisé à cet effet, et pour lequel sont organisées deux sessions par an : la première à la fin de l'année universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante. Aucun autre examen n'est organisé en dehors de ces deux sessions. Les dates et les centres des examens sont fixés par le Doyen de la Faculté.

ART. 9. — Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a pas satisfait à l'obligation d'assiduité à un nombre de cours qui sera déterminé par le Doyen de la Faculté, sauf dispense spéciale accordée par lui.

ART. 10. — La nature, la durée et le coefficient des épreuves d'examen sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, sur proposition du Doyen de la Faculté.

La composition du Jury des examens est fixée par le Doyen de la Faculté et les sujets des épreuves sont choisis par lui.

ART. 11. — Le Jury d'examen est composé de trois professeurs titulaires ou de trois professeurs désignés parmi des professeurs titulaires ou des maîtres de conférences et chargés de cours, l'un des trois professeurs au moins, devra être désigné parmi les professeurs titulaires.

Seul, le Jury peut attribuer les notes et prononcer, après délibération, l'admissibilité, l'admission et l'ajournement.

ART. 12. — L'admissibilité aux épreuves orales est valable pour la session où elle est acquise et celle qui la suit, sauf autorisation spéciale du Doyen accordée en cas de force majeure.

ART. 13. — Le succès aux différents examens porte les mentions suivantes :

- *Passable* : Quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12.
- *Assez bien* : Quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14.
- *Bien* : Quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16.
- *Très bien* : Quand le candidat a obtenu une moyenne de 16 sur 20 ou plus.

TITRE II

Le Certificat zeitounien de prédication et d'Orientation Religieuse

CHAPITRE I

Généralités

ART. 14. — Peut prétendre au Certificat Zeitounien de prédication et d'Orientation Religieuse, tout candidat ayant suivi le programme d'enseignement indiqué aux articles ci-dessous. Cet enseignement dure trois années. Au terme de chaque année, est organisé un examen de passage à l'année suivante.

Aucun candidat n'est autorisé à subir les épreuves de l'examen du dit certificat, s'il n'a pris trois inscriptions universitaires annuelles. A la première inscription, le candidat doit être âgé de 18 ans ou plus et doit avoir réussi à un examen de niveau. L'organisation de cet examen est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, pris sur l'avis du Doyen de la Faculté. A la deuxième inscription, le candidat devra avoir subi avec succès l'examen de la première année et pour la troisième inscription, il devra avoir réussi à l'examen de la deuxième année.

CHAPITRE II

L'Enseignement

ART. 15. — Les programmes d'enseignement préparant au Certificat Zeitounien de prédication et d'Orientation Religieuse comprennent les matières suivantes :

Première année :

- Sciences du Coran.
- Sciences de la « Soumma ».
- Principes et Signification des prescriptions du Culte.
- La Prédication.
- Langue étrangère vivante.
- Histoire et Géographie.

Deuxième année :

- Sciences du Coran
- Le code religieux et la littérature religieuse.
- Principes et signification des prescriptions religieuses
- Histoire religieuse.
- La prédication.
- L'hérésie et ses conséquences.
- Histoire moderne du Monde Musulman.
- Langue étrangère vivante.
- Histoire et Géographie.

Troisième année :

- Philosophie religieuse.
- Principes et signification des prescriptions religieuses.
- Les croyances.
- La Prédication.
- Langue étrangère vivante.
- Les Doctrines sociales et économiques.
- Organisation de la République Tunisienne.
- Histoire moderne du Monde Musulman.

CHAPITRE III

Les examens

ART. 16. — Chacune des trois années d'études est sanctionnée par un examen dont les épreuves leur durée et leur coefficient sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. Les deux sessions d'examen, les conditions de participation, le choix des matières, la composition des Jurys d'examen ainsi que les mentions sont les mêmes que ceux prévus au titre I^{er}.

CHAPITRE IV

Dispositions Générales

ART. 17. — Les programmes d'études et les horaires pour chacun des deux Diplômes seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 18. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du début de l'année universitaire 1961-62.

ART. 19. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1961 (17 jourmada I 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

HABIB LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU FLAN ET AUX FINANCES

S. T. E. M. I. A.

Décret N° 61-363 du 31 octobre 1961 (21 jourmada I 1381), modifiant le décret N° 61-133 du 31 mars 1961 (15 chaoual 1380), portant reprise provisoire de la Gestion de la Société Tunisienne d'Equipelement et de Modernisation Industriels et Agricoles (S.T.E.M.I.A.).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 61-133 du 31 mars 1961 (15 chaoual 1380), portant reprise provisoire de la gestion de la Société Tunisienne d'Equipelement et de Modernisation Industriels et Agricoles;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé N° 61-133 du 31 mars 1961 (15 chaoual 1380), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — (nouveau). — L'exploitation de l'entreprise susvisée est confiée à la Société Tunisienne de l'Industrie Laitière.

La Société Tunisienne de l'Industrie Laitière fournira tous les trois mois au Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, un rapport commercial et financier sur sa gestion.

Dans l'année qui suivra son installation, elle présentera au Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, les comptes de liquidation de la Société Tunisienne d'Equipeement et de Modernisation Industriels et Agricoles (S.T.E.M.I.A.).

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1961 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 octobre 1961 (21 jourmada I 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

IMPOT SUR LES OLIVES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 26 octobre 1961 (16 jourmada I 1381), fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la campagne 1961-62.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu la loi N° 58-114 du 27 octobre 1958 (13 rabia II 1378), instituant un impôt sur les olives et notamment l'article 3 de ce texte,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant en principal de l'impôt sur les olives est fixé pour la campagne 1961-62 à :

- 0 D, 0016 par kilogramme d'olives ou
- 0 D, 725 par caffis.

Tunis, le 26 octobre 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CONTOLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 26 octobre 1961 (16 jourmada I 1381) :

M. Ali Zaïed, est désigné, pour exercer les fonctions de Contrôleur Financier auprès de l'Agence « Tunis-Afrique-Presse ».

M. Ali Zaïed, est désigné pour exercer auprès de la Société Nationale Tunisienne de Cellulose (S.N.T.C.), les fonctions de Contrôleur Financier, aux lieu et place de M. Mohamed Sbaa.

M. Ali Zaïed est désigné, pour exercer auprès de la Société Tunisienne d'Exploitations Phosphatières (STEPHOS), les fonctions de Contrôleur Financier.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 61-358 du 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 rejeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 rejeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hijja 1378), portant statut particulier du corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-214 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du Corps des Agents Techniques;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le grade de Moniteur Chef des Services Agricoles est transformé en grade d'Adjoint Technique.

ART. 2. — Le grade de Moniteur Principal et Moniteur des Services Agricoles est transformé en grade d'Agent Technique.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 61-359 du 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 rejeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hijja 1378), portant statut particulier du corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-214 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du corps des Agents Techniques;

Vu le décret N° 61-359 du 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 rejeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Moniteurs-Chefs, les Moniteurs Principaux et les Moniteurs des Services Agricoles en fonction, sont reclassés conformément aux tableaux de correspondances ci-après, avec maintien, pour ordre de l'ancienneté acquise dans la classe ou échelon de leur ancien grade :

A. — Moniteurs - Chefs des Services Agricoles

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Moniteur-Chef des Services Agricoles</i>		<i>Adjoint Technique</i>		
3 ^e classe.....	284	4 ^e échelon.....	285	
6 ^e classe.....	218	2 ^e échelon.....	235	
7 ^e classe et stage.....	185	Stagiaire.....	185	

B. — Moniteurs Principaux des Services Agricoles

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Moniteur Principal des Services Agricoles</i>		<i>Agent Technique Classe Normale</i>		
1 ^{re} classe.....	270	7 ^e échelon.....	270	
2 ^e classe.....	255	6 ^e échelon.....	255	
3 ^e classe.....	240	5 ^e échelon.....	240	
4 ^e classe.....	225	4 ^e échelon.....	225	
5 ^e classe.....	210	3 ^e échelon.....	210	

C. — Moniteurs des Services Agricoles

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Moniteur des Services Agricoles</i>		<i>Agent Technique Classe Normale</i>		
3 ^e classe.....	186	2 ^e échelon.....	195	(1) Les moniteurs des Services agricoles de 7 ^e classe et de 6 ^e classe, titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 150), substitué à l'échelon stagiaire (indice 150). Ils évolueront dans leur nouveau grade, conformément à la cadence d'avancement prévue pour les Agents Techniques.
4 ^e classe.....	172	1 ^{er} échelon.....	180	
6 ^e classe.....	144 (1)	Stagiaire.....	150	
7 ^e classe et stage.....	130 (1)	Stagiaire.....	150	

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BABI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

NOMINATION

Par décret N° 61-360 du 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381) :

M. le Docteur Mounir Essafi, Médecin de la Santé Publique de 1^{er} échelon, est nommé Médecin Inspecteur Régional de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1961.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

**AVIS DE TUTELLES
TRIBUNAL DE GABES**

A la date du 29 avril 1960, le sieur Ali ben Salem ben Saad El Harabi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Salma et Henia.

A la date du 18 mars 1960, la dame Daija bent Hadj Ahmed El Cadhi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Taleleiz, Salmouna, Fatima et Bouich issus de son union avec son époux feu Said ben Bouich ben Rhouma El Kallali.

A la date du 22 mars 1960, la dame Hafsia bent El Ajili Basroun a été nommée tutrice de ses enfants mineurs, Béchir et Khoula issus de son union avec son époux feu Dhaou ben Mohamed ben Ahmed Basroun.

A la date du 11 mars 1960, le sieur Ammar ben Salem ben Ali ben Fredj El Mahdhaoui a été chargé de l'administration des biens de son frère feu Ali interdit légal.

A la date du 26 février 1960, le sieur Hadj Dhaou ben Belgacem Grissia a été nommé tuteur de ses petits fils mineurs Zohra, Souad, Mohamed Ali et Salma enfants de son fils feu Béchir.

A la date du 22 mars 1960, le sieur Boukhris ben Said ben Said Chouih Ennabhi a été nommé tuteur de ses neveux mineurs, Mohamed, Said, Henia, Rehouma, Mansoura et Salima fils de son frère feu Taieb.

A la date du 18 mars 1960, la dame Mariem bent Ayed Zitoun a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Rom-

dhane, Halima, Chadlia, Aziza et Latifa issus de son union avec son époux feu Chtioui ben Romdhane Zitoun.

A la date du 22 mars 1960, la dame Mabrouka bent Lahbib ben Ali ben Hamed a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Béchir, Halima, ainsi que l'enfant à naître de son union avec son époux feu M'hamed ben Mohamed ben Nasr Boudaoua El Marzouki.

A la date du 22 avril 1960, le sieur Larbi ben M'hamed ben Hassine Bessid El Harazi a été nommé tuteur de ses neveux mineurs Hassine, Rekaia, Meftah et Ahmed fils de son frère feu Ahmed.

A la date du 22 mars 1960, le sieur Mohamed ben Salem ben Hadj Saïd Hmila a été nommé tuteur de ses neveux Salem, Hédi, Abdessalem et Béchir fils de son frère feu Dhaou.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 13 mai 1960, le sieur Ahmed ben Hadj Amor ben Hefaid El Marthi a été nommé tuteur de ses neveux mineurs Bou-baker et Mabrouka fils de son frère Seghair.

A la date du 13 mai 1960, le sieur Taieb ben Mabrouk ben Belgacem ben Sassi a été nommé tuteur de sa sœur éneure Yamna.

A la date du 10 juin 1960, le sieur Mustapha Taieb ben El Hédi ben Khoud a été nommé tuteur de l'enfant mineur Hassine fils de feu Hassine ben Hassen ben Mohamed ben Rabaa El Hammi.

A la date du 3 juin 1960, la dame Hafsia bent Mohamed El Ous-saïef El Hazania a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Sasia, Salma, Mariem et Abi Loubaba Essahbi issus de son union avec son époux feu Sassi ben Ali El Hafed ben Hadj Sassi ben El Hamdi El Hazami.

A la date du 8 juillet 1960, le sieur Ali ben Mohamed ben Ahmed ben Salah El Abi Chamaoui a été nommé tuteur de ses sœurs mineurs Fatma et Essahbia.

A la date du 17 juin 1960, la dame Fatma bent Brahim ben Rzu-ga a été nommée tutrice de ses petits fils mineurs Mohamed et Belgacem enfants de son fils feu Mansour ben Belgacem ben Mansour ben Mohamed El Gharbi.

A la date du 17 juin 1960, le sieur Amor ben Kraïem ben Gouider ben Abdallah a été nommé tuteur de l'enfant mineure Aïcha fille de feu Mahmoud ben Mohamed ben Gouider ben Abdallah Ezzribi el Marthi.

A la date du 15 juillet 1960, la dame Haddehoum bent Belgacem ben Nasr El Karoui a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mansour et Mabrouka issus de son union avec son époux feu Ali ben Mansour ben Nasr El Karoui Ezzarati.

A la date du 15 juillet 1960, la dame Halima bent El Hadj Ejelidi ben El Gouider El Hamrouni a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Béchir et Hafsia issus de son union avec son époux feu Sallami ben Mohamed ben Belgacem ben Hafaïed El Hamrouni.

A la date du 8 juillet 1960 le sieur Ali ben Sih ben Thameur El Matmati a été chargé de l'administration des biens de son fils Khalifa interdit légal.

TRIBUNAL DE SOUK EL ARBA

A la date du 22 février 1958, la dame Fatma bent Mohamed ben Messaoud a été nommée tutrice de sa fille mineure Faïza issue de son union avec son époux feu Sadok ben Mahmoud ben Youssef El Abidi.

A la date du 28 novembre 1959, la dame Henia bent Sadok ben Hadj Ali El Djemai a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mbarka, Ali et Soufia issus de son union avec son époux feu Amara ben Brahim ben Hadj Ali El Djemai.

A la date du 28 novembre 1959, le sieur Béchir ben Tahar ben Errezgui Eddridi a été nommé tuteur de son fils mineur Milad, adopté, par son oncle feu Ahmed.

A la date du 19 décembre 1959, le sieur Belgacem ben Ammar ben Errezgui a été nommé tuteur de sa nièce mineure Yda fille de feu Ahmed ben Tahar ben Errezgui Eddridi.

TRIBUNAL DU KEF

A la date du 30 avril 1960, la dame Bornia ben Hadj Mohamed Bougossa El Mashli a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Ahmed et Mohamed Sahbi issus de son union avec son époux feu Abderrazak ben Mahmoud ben Hadj Hassine El Gharbi.

A la date du 28 mai 1960, la dame Zohra bent Salah ben Youssef El Abidi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Salah, Monji, Noura et Saliha issus de son union avec son époux feu Chaabane ben Salah ben Mohamed Eddachraoui, ainsi que de ses belles filles Fatimat Ezzohra et Hadia.

A la date du 21 janvier 1959, la dame El Akri bent Lakhdar ben Abdallah El Ferchichi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Salha, Dzaer, Dalila Rafika, Mohamed Naceur et Radhia issus de son union avec son époux feu Amor ben Mizouni ben Salah ben Errebiy El Ferchichi.

A la date du 25 juin 1960, la dame Henja bent El Hadj Mohamed ben Ettoumi Echarfi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Younés, Ali, Malika et Fathi issus de son union avec son époux feu Béchir Ezzaouali ben Belgacem Ezzaouali El Gharbi.

A la date du 10 juin 1959, la dame Hadda bent Ali ben Aleya Essoltani a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Laid et Mohamed Naceur issus de son union avec son époux feu Abderrahman ben Ahmed ben Belgacem Essoltani.

TRIBUNAL DE SOUSSE

A la date du 14 mai 1960, la dame Latifa bent Mohamed M'rad a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Aïcha, Mohamed, Ali, Radhia, Dalila et Khadija issus de son union avec son époux feu Mohamed ben Ameer ben Ammar El Hammadi.

TRIBUNAL DE BEJA

A la date du 25 juin 1960, la dame Rebeh bent Salah ben Hadj Mohamed Bennour a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Ali, Najia et Soliman issus de son union avec son époux feu Seghair ben Ahmed ben Seghair El Khedhiri El Ouslati dit Echenni, ainsi que de sa belle fille Aziza.

A la date du 11 juillet 1959, le sieur Mohamed ben Mohamed ben Nassira a été nommé tuteur de sa nièce mineure Jeannette fille de son frère feu Naceur.

A la date du 20 février 1960, la dame Mabrouka bent Sadok ben Hadj Saïd ben Ismail El Oueslati a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Fadhila, Ali et Noureddine issus de son union avec son époux feu Mohamed ben Mohamed Salah ben Hadj Salah ben Ismail El Oueslati.

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 14 juin 1960, le sieur Hadj Kbemaïs El Aouididi a été chargé de l'administration des biens du nommé El Hédi ben Mohamed Salah El Kouki interdit légal, en remplacement de l'ex-administrateur.

A la date du 10 mai 1960, le sieur Chadli ben Taieb El Hejaï a été provisoirement chargé de l'administration des biens du nommé Mohamed Naceur ben Khill El Mouelehi atteint de maladie mentale en remplacement de l'ex-administrateur.

A la date du 7 juin 1960, la dame Aouicha bent Belgacem ben Ali Dridi a été nommée tutrice de sa sœur consanguine Mabrouka en remplacement de l'ex-tuteur.

A la date du 17 mai 1960, la dame Halima bent Hadj Ali ben Abdallah El Ouerghi a été chargée de l'administration des biens de son époux Hadj Boubaker ben Hadj Belgacem ben Farhat El Had-dad atteint de maladie mentale.

A la date du 24 mai 1960, la dame Chadlia bent Hadj Salah Tou-tou a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Saïda, Mohamed, Monia et Sayda issus de son union avec son époux feu Hassen ben Mohamed Charbaji.

A la date du 14 mai 1960, la dame Saïda bent Mohamed Bou-kordagha a été nommée tutrice de ses filles mineures Nedra et Sara issues de son union avec son époux feu Taieb ben Salah ben Larbi.

A la date du 18 juin 1960, le sieur Amor ben Salah ben Larbi a été nommé tuteur de sa nièce mineure Faïza fille de son frère feu Taieb.

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 21 mai 1960, le sieur Ali ben Ezzakraoui ben Mohamed Salah El Hedhli a été nommé tuteur de ses frères mineurs, Hasna, Amor et Saïda.

A la date du 14 mai 1960, la dame Henia bent Ali ben Othman Chaouachi a été nommée tutrice de ses petits fils mineurs Mustadha, Hassen, Moncef, Oum El Khir et Béchir enfants de son fils Taieb ben Béchir ben Salah ben Achour Chaouachi.

A la date du 14 mai 1960, la dame Bakhta bent Sadok ben El Balti a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Abderrazak, Slaheddine, Tahar, Brahim, Souad et Ouahida issus de son union avec son époux feu Hadj Taieb ben Brahim ben Larbi Ezzouaoui.

A la date du 21 mai 1960, la dame Chadlia bent El Hédi ben Azouna a été nommée tutrice de sa fille mineure Saïda issue de son union avec son époux feu Lakhdar ben Abacha ben Ghrissi.

A la date du 10 mai 1960, le sieur Chadli ben Hadj Sadok Bourguiba a été nommé tuteur provisoir des enfants mineurs Habiba et Cherifa filles de feu El Hadj Mohamed ben Hadj Ali ben Hadj Salah Besserour.

A la date du 14 mai 1960, le sieur Saïd ben El Béchir Essouissi Ettrabelsi a été nommé tuteur de son petit fils mineur El Houssaine fils de feu Mohamed ben Hadj Ali Ettrabelsi.

A la date du 21 mai 1960, la dame Saïda bent Belgacem ben Ali a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Ahmed et Zohra issus de son union avec son époux feu Mohamed ben Ahmed ben Fadhi-la.

A la date du 14 mai 1960, la dame Saïda dite Soufia bent Mohamed ben Hamida Farah a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Farida, Mohamed, Boubaker, Sayda, Amor, Abdellatif, Ali et Monia issus de son union avec son époux feu Mahmoud ben Amor ben Hadj Ali Kancha.

A la date du 31 mai 1960, le sieur Mohamed Tahar ben Mahmoud El Kansari a été chargé de l'administration des biens de son fils Abdeljelil atteint de maladie mentale.

A la date du 21 mai 1960, le sieur Salem ben Salah ben Mohamed Echemed a été nommé tuteur des enfants mineurs Ali, Aïcha et Djamilia fils de feu Abdallah ben Ali Erreguig en remplacement de l'ex-tuteur.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de la Chebba a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1962-1966, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de la Chebba a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1962-1966, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Dar-Chaâbane-El-Fehri a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1962-1966, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de*

la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Oued Meliz a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Municipalité de Oued Meliz a l'honneur d'informer MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, assujetties à la contribution foncière, en vue de leur imposition pour la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune Ksibet El Médiouni a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), ou nouvellement achetés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1961, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 (12 jourmada II 1375).

Le Président de la Commune d'El-Djem a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1960, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sidi Bouzid a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances se propose de recruter à titre précaire et révocable 15 Agents temporaires de catégorie « B ».

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité tunisienne et âgé de 18 ans au moins;
- Etre du niveau de la 1^{re} partie du baccalauréat.

Les agents recrutés seront appelés, après une période de formation et de stage au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, à exercer leur emploi dans les futurs Commissariats de Développement Régional.

Les candidatures doivent être adressées au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances (Service Central), 15 jours au plus tard après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

D'un procès-verbal de levée des scellés dressé par M. le Juge cantonal de Tunis-Sud le 29 septembre 1961 et établi à la requête de M. le Receveur de l'Enregistrement de Tunis A.J. agissant en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 12 mai 1961 N° 1.448, qui l'a nommé Administrateur de la succession vacante de feu Abdelkader ben Bella, décédé le 6 mars 1961, à Tunis, il appert que l'actif de cette succession comprend divers biens mobiliers.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce document, déposé dans les bureaux de la Sous-Direction des Immeubles, 36, rue de Marseille à Tunis.

AVIS AUX IMPORTATEURS

L'avis aux importateurs des 7-11 avril 1961, portant ouverture, au titre du programme général d'importation 1961, de contingents pour certains produits originaires et en provenance de toutes zones, est complété comme suit :

08-01 D bananes... 100.000 D

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

relatif aux modalités d'application de l'accord commercial conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Autriche

L'accord commercial tuniso-autrichien paraphé à Tunis le 23 mai 1961 et signé le 14 septembre 1961, est valable pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 1961.

Le présent avis, annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 25-28 juillet 1961, a pour objet de fixer le régime des échanges commerciaux entre les deux pays.

I. — Droits de douane

Les produits autrichiens, à l'importation en Tunisie, et les produits tunisiens à l'importation en Autriche, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

Les produits suivants originaires et en provenance de l'Autriche bénéficient à l'importation en Tunisie, le régime de libération fixé par l'avis 75 du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 23 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

Engrais azotés;
Allumettes;
Articles divers en caoutchouc, notamment pneumatiques;
Sciages de bois divers;
Papiers et cartons;
Fils et ficelles de chanvre et de lin;
Autres produits réfractaires;
Produits divers en verre, y compris verres plats, verres d'éclairage et d'optique pour autant que libérés;
Tôles de fer;
Aciers spéciaux;
Ouvrages en fonte, en barre ou en tôle y compris raccords en fonte malliable;
Barres à cimes, taillants et fleurets y compris ceux avec tranchant en carbure;
Moteurs Diesel et pièces détachées;
Machines, machines-outils, et matériel mécanique divers, y compris pièces détachées et accessoires, roulements à billes, outillage, pneumatique et compresseurs;
Tracteurs et camions Diesel, pièces détachées et accessoires;
Microscopes, microtones et accessoires, instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires;
Crayon graphit à copier et de couleurs, mines de crayon;

Matériel d'imprimerie et accessoires;
 Animaux reproducteurs;
 Lampes à souder;
 Pierres à briquet;
 Outillages, pour autant que libéré;
 Aluminium brut manufacturé, pour autant que libéré;
 Les produits suivants originaires et en provenance de Tunisie, bénéficient à l'importation en Autriche, du régime de la libération en vigueur dans un pays.
 Poissons de mer frais et crustacés;
 Boyaux salés;
 Légumes secs;
 Amandes sèches;
 Primeurs pour autant que libérés, notamment artichauts;
 Condiments et grains condimentaires;
 Agrumes (oranges, mandarines, citrons, pamplemousses, etc.)
 Huile d'olive et huile de grignons d'olives;
 Dattes;
 Confiserie (halwa et rahat loucoum);
 Câpres, olives et autres salaisons en fûts;
 Conserves de poissons (notamment de sardines, de poules et de thon) et de crustacés;
 Farine de poissons;
 Os et cornes, y compris os de seiches;
 Huile essentielle;
 Peaux brutes;
 Poils d'animaux, notamment de chèvres et de chameaux;
 Laine lavée;
 Liège brut et déchets de liège;
 Eponges naturelles lavées;
 Phosphates (agricole et métallurgiques) pour autant que libérés;
 Minéral de zinc;
 Déchets et débris de cuivre;
 Minéral de fer;
 Ferrailles;

III. — Contingents globaux

a) Le vin originaire et en provenance de Tunisie est soumis à son entrée en Autriche, au régime du contingent global en vigueur dans ce pays.

b) Le fromage, le lait en conserve y compris lait en poudre, le beurre, les tissus de cotons écrus, blanchie, teints, tissés avec du fils de couleurs et imprimés et les chaussettes pour hommes et enfants, originaires et en provenance d'Autriche, bénéficient du régime du contingent global, fixé par l'avis aux importateurs publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 7-11 avril 1961.

IV. — Contingents bilatéraux

1° Produits originaires et en provenance d'Autriche, pouvant être importés en Tunisie :

Détonnateurs, amorces électriques, explosifs électriques et appareils d'essais.....	5.500 D.
Papier et carton pour autant que libérés ainsi que les articles et ouvrages en papier et carton.....	9.165 D.
Cuir.....	S.B.
Pâte chimique au bisulfite.....	S.B.
Tissus de fibranne écrus, blanchis, teints, tissés avec des fils de couleurs et imprimés..	110.000 D. + P.A.
Articles textiles divers (bas en fibres, synthétiques, lingerie féminine, articles brodés) et tresses élastiques.....	13.750 D.

Plaques en héraclite.....	366 m³
Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction réfractaires.....	4.580 D.
Perles en verres, imitations de perles fines et de pierres gemmes, fermoirs.....	4.580 D.
Fûts métalliques.....	S.B.
Articles de bureau.....	4.580 D.
Appareils récepteurs de radiodiffusion et pièces détachées, y compris tubes radioélectriques, appareils d'enregistrement de production du son.....	16.500 D.
Matériel électrique divers, y compris piles, lampes et tubes d'incandescence et à décharge, appareils électriques à usage domestique, outillage électromécanique.....	2.750 D.
Appareils de précision électriques, mécaniques et optiques, y compris appareils de prise de vue et de projection, instruments de géodésie et jumelles.....	S.B.
Horlogerie.....	1.840 D.
Fusils de chasse et de sport et munitions.....	4.580 D.
Lampes calorifères et fourneaux à combustible liquide pour autant que non prohibés, cuisinières à gaz.....	14.700 D.
Voitures automobiles pour le transport des personnes.....	S.B.
Motocyclettes, scooters, cyclomoteurs, pièces détachées et accessoires, y compris moteurs à incorporer et moteurs auxiliaires.....	6.415 D.
Briquets, articles de coutellerie, articles de ménage autre que l'aluminium pour quant que non prohibés.....	11.000 D.
Demi produits en aluminium et autres ouvrages à l'exclusion de disques et rondelles et des articles ménagers, d'hygiène et d'économie domestique.....	S.B.
Foire.....	S.B.
Divers.....	46.800 D.

2° Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés en Autriche :

Primeurs contingentés, notamment asperges..	S.B.
Conserves de légumes contingentées, notamment asperges et artichauts.....	S.B.
Confitures (1).	
Conserves de fruits à l'exclusion des fraises et des pulpes d'abricots (1)	
Orge.....	P.M.
Ouvrages en liège.....	7.340 D.
Hyperphosphates, superphosphates (1).	
Ouvrages en plomb.....	P.M.
Tapis et couvertures de laine à la main (1)	
Foire.....	S.B.
Divers.....	18.400 D. + P.A.

V. — Modalités de règlement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la Tunisie et l'Autriche s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change N° 714, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 3-6 et 10 janvier 1961.

(1) Ces produits non soumis à restriction quantitative sont toutefois, en ce qui concerne la Tunisie, subordonnés à l'obtention, en Autriche, d'une licence automatique.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.223

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.223, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 octobre 1961, M. Rachid ben Ali ben Hadj Salah El Menzeli, Tunisien, commerçant, demeurant à Tunis, 154, rue Bab-Souika, faisant élection de domicile à Tunis, 56, rue des Selliers, chez M. Mohamed Mokhtar Lakhdar, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en quatre magasins et un alou, située à Tunis, rue Bab-Souika N° 154, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 360 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Branche d'Olivier »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Une maison appartenant aux conjoints Denguezli;
 A l'Est : Une construction dite Dar Meriem;
 Au Nord : La rue Bab-Souika;
 A l'Ouest : La rue El Meherzi.

REQUISITION N° 27.224

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.224, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 octobre 1961, M. Belgacem ben Saad ben Ali ben Saïd, Tunisien, journalier, demeurant à Ras-Tabia, quartier Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Paolo », consistant en une parcelle renfermant une maison d'habitation, située à Ras-Tabia, quartier Hached, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 630 mètres carrés.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Belgacem ben Saad »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de quatre millimes au profit de la Fondation Habous El Harameine;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Un sentier;
 A l'Est : Khelifa ben Salah ben Romdhane;
 Au Nord : Sa partie complémentaire;
 A l'Ouest : Mohamed ben M'barek.

REQUISITION N° 27.225

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.225, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 octobre 1961, M. Mohamed ben M'barek ben Ghemithi, Tunisien, gardien aux T.P., demeurant à Ras-Tabia, quartier Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Paolo », consistant en une parcelle renfermant une maison d'habitation, située à Ras-Tabia, quartier Hached, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 630 mètres carrés.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Mohamed ben M'Barek »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de 4 millimes de la Fondation Habous El Harameine;

d) Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Un sentier;
- A l'Est : Belgacem ben Saad;
- Au Nord : La route;
- A l'Ouest : Sa partie complémentaire.

REQUISITION N° 27.226

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.226, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 octobre 1961, M. Mustapha ben Salah En Nouni, Tunisien, Commerçant-Agriculteur, demeurant à La Manouba, rue Hédi Chaker, faisant élection de domicile en l'Etude de M° Taïeb El Miladi, Avocat à Tunis, 14, rue El-Djazira, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Bir El Karma », consistant en terre nue, située à Den-Den, route du Kef, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 2.500 mètres carrés.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Ha-na 53 »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : La route du Kef;
 A l'Est : Sa partie complémentaire;
 Au Nord : Le T.F. N° 5.385 sur partie et sur le restant le T.F. N° 42.602;
 A l'Ouest : Rue Assad Ibn El Fourat.

REQUISITION N° 27.227

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.227, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 octobre 1961, M. Chelbi ben Taïeb ben Chelbi El Béjaoui, Tunisien, Commerçant-Industriel, demeurant au Den-Den, rue Abou Kacem Chebbi, faisant élection de domicile en l'Etude de M° Taïeb El Miladi, Avocat à Tunis, 14, rue El-Djazira, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Bir El Kerma », consistant en terre nue, située à Den-Den, route du Kef, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 1 ha. 25 a.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Mabrouka 535 »;
- b) Qu'elle est sa propriété et celle de ses deux frères germains Hassouna et El Habib, Tunisiens, demeurant au Den-Den par tiers entre eux, et dans l'indivision;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : La route du Kef-Algérie;
 A l'Est : La terre d'El Bahi;
 Au Nord : Le T.F. N° 5.385;
 A l'Ouest : Sa partie complémentaire appartenant à M. Mustapha En Nouni.

REQUISITION N° 57.430

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.430, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 octobre 1961, M. Mohamed El Maa-moun ben Mongi ben Senoussi Zinelabdine, Tunisien, Agent de Sûreté, demeurant à Sousse, route de Kalaa Es-Seghira, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison avec un petit jardin et dépendances, située à Sousse, route de Kalaa Es-Seghira, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 1.200 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Naamat Allah VIII »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Les héritiers Raoui El Maaroufi dont son fils Abdelkader;

A l'Est : La Dame Amena, veuve de feu M'Hamed En-Nelja;

Au Nord : Fernai El Karaa El Kerkeni;

A l'Ouest : Le Chemin de Oued El Kharroub.

REQUISITION N° 57.431

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.431, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 octobre 1961, Madame Nefissa bent Hadj Mohamed ben Abdessalam, épouse Sadok El Ayachi, Tunisienne, demeurant à Sousse, rue D' Moreau, faisant élection de domicile à Sousse, rue D' Moreau chez M. Sadok El Ayachi, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 29 pieds d'oliviers avec leurs Meskates, situé à Ouerdanine, au lieu dit Ghars Tahar, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 5.000 mètres carrés environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Fathia »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive, sauf le Meskate des 17 pieds qui est sa propriété pour 3/5 et celle du Domaine Privé de l'Etat pour 2/5;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Les 29 pieds d'oliviers ont pour limites :

Au Sud : Béchira bent Younès ben Hadj Ali et sa fille Zohra bent Mahjoub Gahbiche;

A l'Est : Héritiers Hamed Boumaïza;

Au Nord : Domaine de l'Etat (Ex-Habous);

A l'Ouest : L'embouchure de la Rigole amenant l'eau de la Meskate en co-propriété avec l'Etat, les héritiers ben Salem Ouednine, le Domaine de l'Etat, Fayalah Taakabe et une rentrée de la requérante qui va de la route de Sousse-Ouerdanine aux 29 pieds d'oliviers.

La Meskate alimentant les 12 pieds d'oliviers est limitée :

Au Sud : Héritiers Hadj Hassen Chetoui;

A l'Est : Béchira bent Younès ben Ali et sa fille Zohra;

Au Nord : La dite Béchira et sa fille sur partie et sur le restant la requérante;

A l'Ouest : Les héritiers ben Salem dit Dghame.

La Rigole de la dite Meskate est limitée :

A l'Est : Par ladite Béchira et sa fille;

A l'Ouest : Les héritiers ben Salem.

Le Meskate alimentant les 17 pieds d'oliviers en co-propriété avec l'Etat est limité :

Au Sud : Le Domaine de l'Etat et la route;

A l'Est : L'embouchure de ladite Meskate, la route et Abdallah Grissi;

Au Nord : Les héritiers ben Salem, la route, Taïeb ben Hassouna Gahbiche et Hadj Mohamed Atallah à Kairouan;

A l'Ouest : Hadj Mohamed Atallah et Habous Sidi Djemil.

REQUISITION N° 57.432

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.432, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 octobre 1961, M. Mohamed Salah Belhadj, Tunisien. Fonctionnaire au Parti Néo-Destour, demeurant à Tunis, 12, rue Voltaire, faisant élection de domicile à Monastir, rue de Tunis, chez M. Ameer ben Salem Belhadj, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle complantée de 30 pieds d'oliviers avec leur Meskat, située sur la route de Skanès, à 3 km. de Monastir, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Monastir, d'une contenance de 50 arcs environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Mechaal »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdessalam El Behouri;

A l'Est : Abdessalam El Behouri sur partie, M. Stambouli sur une autre partie et sur le restant les héritiers de Cheikh Makhlouf;

Au Nord : La route conduisant de Monastir à Sousse;

A l'Ouest : Le Domaine Privé de l'Etat sur partie et sur le restant M. Mohamed Salah El Menari.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bachraoui Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « En Nouzha XI », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben Hamouda ben Ahmed Jemaâ, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.122, déposée le 1^{er} avril 1961, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 11 avril 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 juin 1961. La propriété bornée consiste en 2 parcelles (terrain nu), d'une contenance dénoncée de 13.000 mètres carrés, celle résultant du présent bornage est de 12.470 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Tunis, Beau-Site, avenue Lacépède, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord et à l'Est : Habous Aref;

Au Sud et Sud-Est : Avenue Lacépède;

A l'Ouest : Titre 56.520.

Parcelle 2 :

A l'Est : T. 36.914, 57.114 et 57.308;

Au Sud : T. 36.914;

A l'Ouest : Avenue Lacépède.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Tunis Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J. O. R. T. du Vendredi 27 Octobre 1961

DEUXIEME AVIS

Monsieur ZAPPULA (Frédéric) et son épouse DAMIANO (Josephine) ont égaré les copies bleues des Titres Fonciers 43.038, 120.817 et 120.819 dont ils sont propriétaires.

Tout détenteur est prié de les rapporter à Maître Jules Scialom, avocat, 7, rue Larbi Zarrouk à Tunis, chargé de la procédure en vue d'obtenir de nouvelles copies bleues.

N° 1.720.

DEUXIEME AVIS

Les deux copies bleues des Titres Fonciers « Dar Ouled Abdrazak », N° 8.192, et « Ennifer Marou », N° 20.438, ayant été égarées, tout détenteur des dites copies est prié de les rapporter en le cabinet de M^e Aouidj. Avocat à Tunis, 7, rue Es-Sadikia.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata de chaque titre.

N° 1.785.

COMPAGNIE GENERALE IMMOBILIERE TUNISIENNE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 Dinars

Siège Social : 69, rue de Strasbourg
Tunis

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

**A TITRE ORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 1961**

L'an mil neuf cent soixante et un, le vingt septembre,

Les six associés de la COMPAGNIE GENERALE IMMOBILIERE TUNISIENNE, Siège Social : 69, rue de Strasbourg à Tunis, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Dinars, divisé en 1.000 parts de 1 Dinar chacune, représentant l'intégralité du capital social :

M. François GAMRASNI : 500 parts

M. André LEVY-DESPAS : 150 parts

SOCIETE LA NOUVELLE MAISON DE LA VILLE DE TUNIS : 200 parts

Société BIZERTINE MONOPRIX : 50 parts

Société SOUSSEIENNE MONOPRIX : 50 parts

Société SFAXIENNE MONOPRIX : 50 parts

se sont réunis au domicile de l'un d'eux.

Le gérant expose qu'il ne lui est plus possible d'assurer la direction de la Société. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter sa démission.

Après en avoir délibéré, les Associés ont accepté à l'unanimité la résolution suivante :

Résolution unique

Les Associés, après avoir entendu le Gérant, décide d'accepter sa démission. Quitus de sa gestion lui sera donné au cours d'une Assemblée postérieure.

Les Associés nomment en qualité de Gérant, pour une période de trois ans, conformément à l'article 14 des Statuts, M. Ahmed KEBAILI en qualité de gérant non-associé.

M. KEBAILI jouira des pouvoirs les plus étendus tels qu'ils sont définis par l'article 13 des Statuts. Les Associés décident de modifier en conséquence de leur décision l'article 13 des Statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait du procès-verbal constatant la présente décision pour procéder aux formalités légales.

N° 1.806.

PLACARDS

*Cabinet de Maître Maurice NISARD,
Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 2, rue de Russie.*

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
de la moitié indivise

D'UNE VILLA

sise à Mutuelleville, 26, rue Ponsot, ayant une superficie de 540 m², objet du Titre Foncier « VILLA DES AUBEPINES » N° 51.092.

La villa est de forte construction, couverte de dalles ferratées, comprenant cinq pièces, salle de bain installée, cuisine, w.c. et une buanderie sur la terrasse, dotée de l'eau de Zaghouan, de l'électricité et du gaz de ville.

L'adjudication aura lieu le mercredi vingt deux novembre mil neuf cent soixante et un, 22 novembre 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Poursuivant : M. HASSEN BEN OTHMAN ED-DRIDI, demeurant à Tunis, 16, rue Hoche, ayant M^e Maurice NISARD, avocat constitué.

Partie saisie : M. PIETRI François, entrepreneur, demeurant à Mutuelleville, 26, rue Ponsot.

Mise à prix : Trois cent cinquante Dinars (350 D.), frais de poursuites et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le Cabinet de Maître Maurice NISARD, Avocat, 2, rue de Russie, à Tunis, et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autori-

sation prévue par la loi du 8 août 1961 de M. le Gouverneur de Tunis et Ban-lieue.

N° 1.807.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
après renvoi
en deux lots

de deux immeubles, sis à Dubosville, objet des T. F. « MODICA I » N° 54.713 et « YOLANDE MARIE THERESE » N° 50.443.

L'adjudication aura lieu le mercredi 29 novembre 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Les poursuites sont exercées sous la constitution de M^e Raymond LEVY, Avocat.

A la requête de M^{me} Nelly LEVY, veuve de M. BOCCARA Emilio, demeurant 19, rue de Marseille à Tunis.

A l'encontre de :

1^o Abdesslem ben Salem El Goulli, propriétaire, demeurant, 62, rue Larbi Zarrouk à Tunis;

2^o Mathieu Mariani pris en sa qualité de syndic-liquidateur de la faillite du dit Abdesslem El Goulli.

Désignation des immeubles saisis

Premier lot : Un immeuble inscrit à la Conservation de la Propriété Foncière de Tunisie sous le N° 54.713 et le nom de « MODICA I ». Il consiste en une parcelle de terrain de 3a. 23 ca., sis à Dubosville près Tunis, rue de la Vesle sur laquelle est édifée une construction à usage d'usine de conserves alimentaires.

Cette usine de conserves est construite en partie sur le titre 54.713 et en partie sur des parcelles riveraines, la partie d'usine construite sur le titre N° 54.713 est en bordure de la rue de la Vesle et comprend deux grandes salles avec autoclaves, chaudrons à confitures et diverses machines scellées au sol. L'accès par la rue de la Vesle se fait par une porte surmontée d'une imposte qui donne l'éclairage. De cette salle on accède à une salle à gauche plus spacieuse s'éclairant sur la rue de la Vesle par trois fenêtres. Le restant est constitué par une cour avec appendis dans laquelle on accède depuis la première salle ci-dessus décrite; à gauche de cette cour sont quatre bassins en ciment et une pièce où se trouvent deux chaudières et un réservoir à eau, l'usine est desservie par l'eau courante, force motrice et lumière.

Deuxième lot : Un immeuble inscrit à la Conservation de la Propriété Foncière de Tunisie sous le nom de « YOLANDE MARIE THERESE » et le N° 50.443. Il consiste en une parcel-

le de terrain de 2 a. 51 ca., sise à Dubosville, rue des Camélias N° 4 (parcelle N° 10) (5) du plan de lotissement du Titre N° 49.958 sur laquelle est édifée une construction à usage d'usine de conserves. Elle consiste en une cour cimentée ouvrant par un portail sur la rue, des Camélias comprenant, sur la gauche, une construction légère à simple rez-de-chaussée, à usage de bureaux composée de trois pièces, puis contigus, deux w.c. et une pièce pour le gardien, ensuite une pièce à la toiture de tôle servant de dépôt.

A droite en entrant dans la cour et face au bureau une pièce servant encore d'entrepôt.

Mise à prix

1^{er} lot : T.F. 54.713 : 150 Dinars

2^e lot : T.F. 50.443 : 150 Dinars

Outre les charges, frais et droits en sus.

L'avocat de la poursuivante.

Pour plus amples renseignements, s'adresser chez M^e Raymond LEVY, 13, rue de Danemark.

Il peut être pris connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance où il se trouve déposé.

Note : Il est précisé que l'adjudicataire éventuel devra obtenir au préalable l'autorisation de M. le Gouverneur de Tunis et Banlieue en exécution des prescriptions du décret-loi du 8 août 1961.

N° 1.808.

VENTE

aux enchères publiques
sur licitation
après renvois

D'UN IMMEUBLE

de 1 are 78 ca., sis à Tunis, rue de la Sebkhia N° 74 et 76, consistant en deux magasins à simple rez-de-chaussée. Les deux magasins sont donnés en location.

L'immeuble est immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière sous le nom de « POLLINA IV » et le N° 51.699.

L'adjudication aura lieu le mercredi 29 novembre 1961, à 9 h. du matin, à l'audience des Crieurs du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Procédure

Il sera procédé à la vente sur licitation de l'immeuble, objet du T. F. « POLLINA IV » N° 51.699, à la requête de M. Sabattino Balthazard, demeurant, 42 boulevard Chasles à Chartres, élisant domicile en le Cabinet de M^e Raymond LEVY, 13, rue de Danemark à Tunis, constitué pour lui, à l'encontre de :

1^o M^{me} Carollo Concetta Maria, épouse Pollina Alfred, demeurant à Tunis, 4, rue des Belges

2^o M. Pollina Alfred pris pour la validité de la procédure, demeurant à la dite adresse;

3^o M^{me} Carollo Ninfa, veuve Micallef Vincent, demeurant à Tunis, 3, rue Sidi El Gharit;

4^o M. Carollo Giovanni Paolo, demeurant à Tunis, 19, rue du Fossé;

5^o M^{me} Antoinette Chiarello, veuve Carollo Giuseppe pris tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Albine Conception;

6^o en tant que de besoin la dite Albine Conception;

7^o M. Benoît Carollo;

8^o M. Francesco Carollo;

9^o M^{me} Marie Carollo, épouse Burgio Vincent;

10^o le dit Burgio Vincent pris pour la validité de la procédure;

11^o M^{me} Caterina Carollo, épouse Bonventre François;

12^o le dit Bonventre François pris pour la validité de la procédure;

les 8 derniers demeurant à Tunis, 28, rue du Fossé;

13^o M. Carollo Tommaso, fabricant de pâtes à Bizerte.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Tunis le 14 décembre 1959 sous le N° 67.733, le dit jugement signifié et suivant exploit de M^e Hamida Riahi du 23 août 1960 et devenu définitif.

Mise à prix

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de trois cents Dinars (300 D.), outre la prise en charge de

1^o une rente d'enzel de 0,60 millimes au profit de la Fondation Habous de Sidi El Kheddar;

2^o une rente d'enzel de 21 millimes au profit de la Fondation Habous de la Mosquée El Kenitra.

Et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges.

Les frais de poursuites et droits en sus.

Note : Il est précisé que l'adjudicataire éventuel devra obtenir au préalable l'autorisation de M. le Gouverneur de Tunis et Banlieue en exécution des prescriptions du décret-loi du 8 août 1961.

Pour plus amples renseignements s'adresser au Cabinet de M^e Raymond LEVY, Avocat, 13, rue de Danemark à Tunis et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis où il se trouve déposé.

N° 1.809.

FAILLITE

Par jugement du Tribunal de Commerce de Mahdia en date du 16 octobre 1961, le sieur Chadly ben Ahmed ben Nejima, demeurant à Ksour-Essaf, a été déclaré en faillite.

La date de cessation de paiement a été fixée au 3 juin 1961. Le même jugement nomme :

M. Abdelhamid Bou Kamcha, Juge-Commissaire;

M. Ahemd El Fékih Hassen, syndic, demeurant à Mahdia.

Les créanciers du sieur Chadly ben Nejima sont invités à produire leurs titres de créances dans la quinzaine entre les mains du syndic, place 1^{er} Mai à Mahdia.

Le Syndic :

N° 1.810.

AVIS DE REGULARISATION DE SOCIETE

Par acte s.s.p. en date du 23 octobre 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 23 octobre 1961, volume 723, série bis, ca-

se 290, il a été régularisé la Société en nom collectif ci-après :

Associés : 1^o M. HAMZA EL HEDILI, demeurant à Ksibet El Mediouni; 2^o M. Alfredo BRUNI, demeurant à Tunis, 18, rue d'Espagne ;

Raison sociale : HAMZA HEDILI et Alfred BRUNI.

Capital social : 500 Dinars versés par moitié.

Siège social : 57 bis, rue Al-Djazira, Tunis.

Objet : Commerce d'huiles et savons.

Gérance : M. HAMZA EL HEDILI, seul gérant.

Durée : Trente ans à partir du 15 décembre 1951, renouvelable par tacite reconduction à défaut de préavis six mois à l'avance.

Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Tunis effectué le 24 octobre 1961.

Pour extrait :

Hamza Hedili, gérant.

N° 1.811.

AVIS

D'un acte s.s.p. en date du 27 septembre 1961, enregistré à Tunis (A.C.I.), le 11 octobre 1961, vol. 723, case 123, il appert que M. MOKHTAR BEN AHMED BEN ATTEYA a donné en bail à M. MOHAMED AYED JAHHA l'exploitation de son fonds de commerce de fabrication de pains (fournil), sis à Tunis, entrée par le passage du 14 bis, rue d'Espagne pour une durée d'une année, à compter du 15 septembre 1961.

L'exploitation dudit fonds se fera à l'avenir pour le compte exclusif de M. MOHAMED AYED JAHHA.

Le présent avis a paru au « Petit Matin » du 19 octobre 1961 N° 6.321.

N° 1.812.

Etude de Maître Mohamed BECHEUR, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
après surenchère du 1/6

Sur saisie exécution en date du 10 mai 1961 et en vertu d'un jugement rendu le 7 octobre 1961, une adjudication des 2 lots suivants a eu lieu au profit du sieur Younès ben Abdelkader ben Diab, maître maçon, demeurant à Djemmal, aux prix de : 1^{er} lot : 51 D.; 2^e lot : 51 D.

Une surenchère a eu lieu par M. Mohamed ben El Menassar ben Souaieh El Menassar du 1/6, suivant déclaration au Greffe, le 14 octobre 1961.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 décembre 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des Crieurs du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Mohamed ben El Menassar ben Souaieh El Menassar, notaire, demeurant à Sousse.

Partie saisie : Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Sfazi, commerçant, demeurant à Sousse, rue El Ghoula N° 30.

Désignation des lots

1^o un magasin, sis au Souk Rbaâ à Sousse N° 40, ayant pour limites, au

Sud : une route; à l'Est : les héritiers Mohamed Bouachour; au Nord : un fondouk appartenant à l'Etat et à l'Ouest : Menanna bent Mohamed Er-righi.

2° les 2/3 indivis des 21 pieds d'oliviers au lieu dit El Mechemech, dans la forêt de Sidi Bouali, ainsi que, une meskat en association avec le créancier au 1/3, ayant pour limites, au Sud : la route de la plage; à l'Est : les héritiers Mohamed ben El Aouina; au Nord : une meskat dans une partie et dans l'autre les filles de Fradj Mansour, et à l'Ouest : les mêmes.

Mise à prix : 1^{er} lot : soixante Dinars cinq cents millimes (60 D. 500); 2^e lot : Soixante Dinars cinq cents millimes (60 D. 500).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat poursuivant :
M. BECHEUR.

Observation : Toute personne désirant assister à l'adjudication doit être munie d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

N° 1.813.

Etude de Maître Mohamed BECHEUR,
Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 2 décembre 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Madame Monjia bent Sadok Amara, sans profession, demeurant à Sousse.

Partie saisie : M. Benaïssa ben Hassen El Hicheri, fonctionnaire, demeurant à Sousse, à la Corniche.

Lot unique

Le 1/3 indivis de l'immeuble sis à Sousse, route de la Corniche N° 21, dit « VILLA DES ARCADES », comprenant 4 pièces, une cuisine, un water, 2 cours, l'une d'elle comprenant un préau, la seconde comprenant deux petites pièces et une autre en mauvais état, surlevée d'un étage, dont la construction est incomplète. L'immeuble est inscrit à la Conservation de la Propriété Foncière sous le numéro 201.936, ayant pour limites, au Sud : un passage; à l'Est : route de la Corniche; au Nord : les héritiers Mohamed El Ouahchi; à l'Ouest : les héritiers Mohamed El Kateb.

Mise à prix

Cinquante Dinars (50 D).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Observation : Toute personne désirant assister à l'adjudication doit être munie d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant :
M. BECHEUR.

N° 1.814.

Etude de Maître Mohamed BECHEUR,
Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
de divers immeubles

L'adjudication aura lieu le samedi 25 novembre 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Madame Friha bent Farh Dardouri, sans profession, demeurant à Ksar-Hellal, Délégation de Moknine.

Partie saisie : M. Mohamed ben Amor Zarrad, cultivateur, demeurant à Ksar-Hellal, Délégation de Moknine.

Désignation des lots à vendre

1^{er} lot : un magasin de tissage, sis au quartier El Ksar, à Ksar-Hellal, ayant pour limites, au Sud : une route; à l'Est : Abdelkader Bouzouita; au Nord : Fradj El Gabsi, et à l'Ouest : Youssef Essid.

2^e lot : Un magasin au même lieu, ayant pour limites, au Sud : Mohamed Bouzouita; à l'Est : Salah El Maadai; au Nord : une impasse, et à l'Ouest : une route.

3^e lot : 4 pieds d'oliviers dans la forêt de Ksar-Hellal, au lieu dit « MARRAA », ayant pour limites, au Sud : Jabeur Charfi; au Nord : Abdelatif Sayadi; à l'Ouest : les héritiers de Ibrahim Zarrad.

Mise à prix : 1^{er} lot : 25 D; 2^e lot : 25 D; 3^e lot : 10 D.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Observation : Toute personne désirant assister à l'adjudication doit être munie d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant :
M. BECHEUR.

N° 1.815.

SOCIETE FLEURETTE ET C^{ie}

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 1.000 Dinars

Siège Social : 93 bis, avenue de Paris
à Tunis

Par acte s.s.p. en date du 16 octobre 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 24 octobre 1961, vol. 723, série ter, case 283, M^{me} AZRIA (Arllette), épouse HASSID (Lucien), demeurant à Tunis, 18, rue Lafayette, a cédé à M^{me} SIL-

LAM (Fortunée), épouse FITOUSSI (Ernest), demeurant à Tunis, rue Québec N° 3, les cents parts sociales lui appartenant dans la Société FLEURETTE ET C^{ie}, et a donné sa démission de co-gérante de la dite Société.

Dépôt légal effectué au Greffe du Tribunal de Tunis le 25 octobre 1961.

La Gérante :
Fleurette AZRIA.
N° 1.816.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte d'un acte s.s.p. en date du 9 octobre 1961 (enregistré à Tunis A.C.I. le 19 octobre 1961, vol. 723, série ter, case 238), que M. Saïd MADAR a vendu à M. Ali ben Miled EL BENNA, son fonds de commerce d'épicerie, sis à Tunis, 7, rue du D^r Cassar.

Faire les oppositions entre les mains de M^{re} Aurèle HADDAD, Avocat à Tunis, 5, rue Hannon, dans le délai de 20 jours du présent avis.

Le présent avis a paru au journal « La Presse » du 24 octobre 1961.

N° 1.817.

LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« Les Fils d'Albert ZARKA » au capital de mille Dinars, a tenu en son siège à Tunis, 45, avenue H. Bourguiba, une Assemblée Générale Extraordinaire le 22 octobre 1961, et du P.-V. dressé, enregistré dite ville le 23 octobre 1961, A.C.I., vol. 723 bis, case 276, et déposé le lendemain au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il résulte que le gérant ZARKA Gaston, ayant démissionné, M. ZARKA Maurice est devenu unique gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait,

N° 1.818.

L'AVENIR SPORTIF DE ZAGHOUAN

Nom : Avenir Sportif de Zaghouan.
Siège Social : Village d'Enfants de Zaghouan.

But : Développer le sport dans le village de Zaghouan.

Visa : N° 3.280 en date du 13 septembre 1961.

Le Secrétaire Général :
Ferjani Béchir.

N° 1.819.

MINOTERIE AFRICAINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3.750 Dinars

Siège Social

à Tunis

11, impasse Romano

D'un procès-verbal de réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en

date du 19 octobre 1961 (enregistré à Tunis A.C.I. le 24 octobre 1961, volume 723 ter, case 296), déposé le 25 octobre 1961 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il appert qu'à l'unanimité des associés :

1° La démission de M. André Mani, de ses fonctions de co-gérant a été acceptée;

2° M. Albert Sala, a été désigné en qualité de co-gérant aux lieu et place de M. André Mani;

3° L'alinéa 1^{er} de l'article IX des statuts a été modifié comme suit :

« La Société sera gérée et administrée par M. Armand Nataf, Tunisien, demeurant à Tunis, 15, avenue Marcelin Berthelot, et M. Albert Sala, Tunisien, demeurant actuellement à Sousse, 7, avenue du Président Bourguiba, qui sont désignés en qualité de gérants statutaires du consentement de tous les associés ».

(Le reste de l'article IX demeure inchangé).

Pour extrait.

Les Gérants.

N° 1.820.

D'un acte s.s.p. du 21 octobre 1961, enregistré à Bizerte le même jour, folio 99, case 1.121 et dont 2 exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte le 23 octobre 1961, sous le N° 30-61, il appert que la Coopérative suivante a été constituée :

Dénomination et raison social : l'Eveil Economique, Société Coopérative de Consommation, siège social à la Briqueterie de Menzel Djemil, Bizerte.

Durée : 99 années, sauf dissolution anticipée ou tacite reconduction.

Objet : de répartir à ses sociétaires les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres Sociétés Coopératives de Consommation.

Capital social : 500 Dinars, divisés en 25 actions de 20 Dinars chacune, à souscrire et à libérer en numéraire au quart.

Gérance : La Coopérative est administrée par M. Noureddine HACHANI, Tunisien, demeurant à Menzel Abderahman, Bizerte.

N° 1.821.

FAILLITE SCHEMBRI FORTUNE

Réunion des créanciers pour constatation de l'état d'union le 24 novembre 1961, à dix heures au cabinet de M. Ahmed Annabi, Juge Commissaire, Syndic Lakhdar.

N° 1.822.

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 19 octobre 1961, enregistré à Tunis, A.C.I., le 19 octobre 1961, vol. 723, série I, case 283, il appert que la Société « Soria Et Rubin », Société à responsabilité limitée, au capital de 150 Dinars, dont le siège social, est à Tunis, 45, avenue Habib Bourguiba, (Immeuble le Colisée), a donné en location gérance libre le fonds de commerce de débit de tabac, accessoires de fumeurs

et confiserie à l'exclusion des dattes natures ou fourrées et des chocolats fourrés, lui appartenant, à Monsieur Mohamed El Hadi El Aribi, demeurant à Tunis, 20, rue Tronja, et ce pour une durée de douze mois à compter du 16 octobre 1961, renouvelable pour une nouvelle période d'une année à défaut de préavis donné par le locataire deux mois avant l'expiration du terme.

En conséquence, la Société « Soria Et Rubin », ne pourrait être responsable vis à vis de tiers des dettes et obligations contractées pour ou à l'occasion de l'exploitation dudit fonds de commerce par Monsieur Mohamed El Hadi El Aribi, durant sa gestion.

Avis publié au journal « La Presse », du 25 octobre 1961.

Pour extrait.

N° 1.823.

PREMIER AVIS

La copie bleue du titre foncier « Maison Rouge 4 » N° 250.241, ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter à Maître Kamoun Abdelaziz, Avocat stagiaire, 5, rue Habib Thameur, Sfax.

Le présent avis est publié en vue de l'obtention d'un jugement ordonnant la délivrance d'un duplicata de la dite copie bleue dudit titre.

N° 1.824.

PURFINA TUNISIENNE S. A.

I. — Aux termes d'une délibération en date du 5 septembre 1961, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Purfina Tunisienne, Société Anonyme, au capital de 400.000 Dinars, a décidé de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 15 des statuts, qui était ainsi rédigé :

« La majorité des membres du Conseil d'Administration, y compris;

« Le Président, doivent être citoyens français de naissance ».

Le reste de l'article sans changement.

II. — Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 1961, enregistré à Tunis, A.C.I., le 24 octobre 1961, vol. 723 (I), case 350, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 25 octobre 1961.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

N° 1.825.

SOCIETE SHELL DE TUNISIE

Société Anonyme
au capital de 500.000 Dinars

Siège : Tunis

24 - 26, avenue des Nations Unies

R.C. Tunis, 1.853

Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration, en date du 28 septembre 1961, prise en conformité de l'article 24 des statuts, et dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis, (A.C.I.), le 13 octobre 1961, vol. 723,

I, case 178, et déposé en double exemplaires au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 25 octobre 1961.

Monsieur Rodenburg Bonifaas, demeurant à Tunis, 24 - 26, avenue des Nations Unies, a été nommé Président Directeur Général de la Société Shell de Tunisie.

Le Conseil lui a conféré les pouvoirs définis au procès-verbal de sa délibération du 25 avril 1945.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'Administration.

N° 1.826.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

Société à Responsabilité Limitée

« LES CAFES MONIQUES »

au capital de 1.600 Dinars

Siège Social

22, rue des Bijoutiers

Sfax

I. — Suivant décision collective extraordinaire des associés en date du 25 septembre 1961, enregistrée à Sfax, A.C.I. le 30 septembre 1961, folio 33, N° 328.

— La démission de ses fonctions de gérant de M. Simon Uzan, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1961.

— M. Ali ben Mohamed ben Ali Sellami, demeure seul gérant à compter de cette date.

II. — L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

III. — Deux exemplaires de la décision collective sus-visée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 10 octobre 1961.

Pour extrait :

La Gérance.

N° 1.827.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

Société à Responsabilité Limitée

« CARTHAGO »

au capital de 1.000 Dinars

Siège Social, 9, rue de Belgique, Tunis

I. — Suivant décision de gérance en date du 30 juin 1961, enregistrée à Tunis, A.C.I., le 23 octobre 1961, vol. 723, série bis, case 288, le siège social de la Société à Responsabilité Limitée « Carthago », a été transféré du N° 29 de l'avenue Habib Bourguiba, au N° 9, rue de Belgique.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

II. — Suivant décision collective des associés en date du 19 septembre 1961, enregistré à Tunis A.C.I., le 23 octobre 1961, vol. 723, série I, case 316.

— La démission de M. Roth Hector Jack de ses fonctions de Gérant est acceptée.

— Quitus de sa gestion lui est donné.

— M. Skandrani Mohamed Sadok, demeure seul gérant statutaire.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

III. — 2 exemplaires de la décision de gérance et de la décision collective prescrites ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 25 octobre 1961.

Pour extrait :

La Gérance.

N° 1.828.

AVIS RELATIF AU TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DE CONTRATS D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Le Continent, Compagnie d'Assurances, au capital de 4.200.000 NF., dont le siège social, est à Paris (2^e), 20, rue Vivienne, et le siège spécial pour la Tunisie, est à Tunis, 7, rue de Besançon, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille Tunisien de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la Compagnie « A.S.T.R.E.E. », dont le siège social est à Tunis, 43 - 45, avenue Habib Bourguiba.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit sous pli recommandé, au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances (sous-Direction de la Coordination Economique et Financière, Place du Gouvernement).

N° 1.829.

Société à Responsabilité Limitée SOCIÉTÉ SUISSE DE BOIS ET CONTREPLAQUES capital social : 1.050 Dinars Siège Social : Le Kram

Suivant décision collective des associés en date du 25 août 1961, enregistrée à Tunis, A.C.I., le 29 septembre 1961, vol 723, I, case 2, la Société « S.B.C. » prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ SUISSE DE BOIS ET CONTREPLAQUES

L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

N° 1.830.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

Société Anonyme

« Z I T E X »

au capital de 100.000 Dinars

Siège Social :

6, rue Alexandre Dumas, Sfax

I. — Suivant :

A. — Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 1961, enregistré à Sfax, A.C., le 23 octobre 1961, folio 75, N° 1.648 :

1° La démission de Messieurs Raymond Azria, André Azria et Fortuné Aidan, est acceptée.

Quitus de leur gestion leur est donné.

2° Messieurs Mohsen Fourati, Raymond Azria, Saïd Sebah et Mohamed

dit Hédi Elloumi, sont nommés Administrateurs de la Société.

3° Le capital de la Société, actuellement de 25.000 Dinars, est porté à 100.000 Dinars, par l'émission au pair de 15.000 actions de 5 dinars chacune, libérées du quart à la souscription.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

B. — Déclaration de souscription et de versement par M. le Receveur de l'Enregistrement à Sfax, le 23 octobre 1961, folio 73, N° 1.666, le capital est porté à 100.000 Dinars, divisé en 20.000 actions de 5 Dinars chacune.

C. — Procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 13 septembre 1961, enregistré à Sfax, A.C., le 23 octobre 1961, folio 75, N° 1.669 :

a) M. Mohsen Fourati, est nommé Président du Conseil Directeur Général.

b) M. Raymond Azria, est nommé Secrétaire.

II. — Deux exemplaires des actes sus-visés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 26 octobre 1961.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.831.

Rectificatif au J.O.R.T. N° 44 du 20 octobre 1961.

Page 1.339, annonce N° 1.761 :

Au lieu de :

— Modifications à apporter en conséquence aux articles 11, 12, 32, 33 et 48 des statuts.

Lire :

— Modifications à apporter en conséquence aux articles 11, 13, 32, 33 et 48 des statuts.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J. O. R. T. du Mardi 31 Octobre 1961

Assistance Judiciaire - Décision n° 196-6

Etude de Maître HADI TLILI, Avocat à la Cour de Cassation, avenue Habib Bourguiba, Nabeul.

VENTE

aux enchères publiques
en vertu d'un jugement N° 5.970
ordonnant la vente sur licitation

Adjudication : Le vendredi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante et un, à dix heures, à l'audience des ventes immobilières du Tribunal de Première Instance de Nabeul.

Poursuivant : Houria bent Mohamed Hariga, ménagère, demeurant à Nabeul, ayant pour avocat constitué Maître El Hadi Tlili.

Partie saisie : son frère germain Mohamed ben Mohamed Hariga, coiffeur, demeurant à Nabeul.

Immeuble à vendre : la totalité d'une maison ouvrant à l'Ouest, sise à Nabeul, impasse Ezzouaoui, et ayant pour limites, au Sud : la maison de Sadok El Kaoual; à l'Est : la maison des héritiers de Kacem El Maamouri; au Nord : la maison des héritiers ben Gabsia; et à l'Ouest : une rue.

La dite maison se compose de : une chambre ouvrant au Sud, mesurant sept mètres cinquante centimètres de long, sur deux mètres trente centimètres de large, une chambre ouvrant au Nord mesurant sept mètres quatre-vingts centimètres de long, sur deux mètres de large. Cette dernière chambre comprend une « maksoura » mesurant deux mètres de long sur un mètre quatre-vingts centimètres de large. La maison comprend également une chambre ouvrant à l'Ouest à l'état des ruines, dépourvue de toiture et mesurant cinq mètres de long, sur deux mètres de large, ainsi qu'une cuisine mesurant deux mètres de large, et une cour mesurant cinq mètres quarante centimètres de long, sur cinq mètres

de large, un vestibule mesurant quatre mètres 50 centimètres de long renfermant un cabinet d'aisance et un puits, et un deuxième vestibule extérieur mesurant sept mètres de long sur deux mètres de large, ce dernier vestibule renfermant une citerne.

Mise à prix

Quatre cents Dinars, 400 D. outre les autres charges et les frais de droit.

Pour visiter les lieux, s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant la vente, et pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nabeul. Les enchérisseurs doivent se munir dès à présent de l'autorisation réglementaire à délivrer par le Gouvernorat du Cap Bon.

L'Avocat poursuivant la vente en vertu de la décision d'assistance judiciaire : HADI TLILI

N° 1.740.

AVIS

D'un acte sous seings privés en date à Tunis, du 3 octobre 1961, enregistré dite ville le 9 octobre 1961, A.C. 1^{er} Bureau, vol. 723, série ter, case 235, il résulte que M. Simon Belhassen, demeurant à Tunis, 56, rue Kléber, M. Félix Mardochée Belhassen, demeurant à Tunis, 1, rue Solférino, M. Joseph Belhassen, demeurant à Tunis, 23, rue de Marseille, et M. René Belhassen, demeurant à Tunis, 1, rue Solférino, ont vendu à M. Manoubi ben Khemais ben Salem El Nakhli, les 10/12^e d'un fonds de commerce d'épicerie et de torréfaction, sis à Tunis, 35, rue des Maltais, et d'un droit au bail, relatif à un local sis à Tunis, 16, avenue Hédi Chaker, à usage de brûlerie de café, comprenant ensemble les éléments corporels et incorporels.

Faire les oppositions entre les mains de l'acquéreur, 35, rue des Maltais, Tunis, dans les vingt jours qui suivront l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le présent avis a paru au journal « La Presse » du 27 octobre 1961.

Pour extrait.

N° 1.832.

AVIS DE CESSION
DE FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seings privés en date à Tunis, du 3 octobre 1961, enregistré dite ville le 19 octobre 1961, A.C. 1^{er} Bureau, vol. 723, série ter, case 233, il appert que M. René Baroukh, Tuteur des mineurs Jacques et Fabien Belhassen, demeurant à Tunis, 15, avenue Jean Jaurès, a vendu à M. Manoubi ben Khemais ben Salem El Mahbouli, demeurant à Tunis, 4, rue El Nakhli, sous la condition suspensive de l'autorisation de la juridiction compétente, les 2/12^e d'un fonds de commerce d'épicerie et de torréfaction, sis à Tunis, 35, rue des Maltais, et d'un droit au bail, relatif à un local sis à Tunis, 16, avenue Hédi Chaker, à usage de brûlerie de café, comprenant ensemble les éléments corporels et incorporels.

Faire les oppositions entre les mains de l'acquéreur 35, rue des Maltais, dans les vingt jours qui suivront l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le présent avis a été publié au journal « La Presse » du 27 octobre 1961.

N° 1.833.

AVIS
RELATIF AU TRANSFERT
DU PORTEFEUILLE
DE CONTRATS
D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

La Flandre, Compagnie d'assurances, au capital de N.F. 2.000.000 entièrement versés, dont le siège social, est à Roubaix (Nord), 94, avenue Jean Lebas, et le siège spécial pour la Tunisie, est à Tunis, 15, rue des Tanneurs, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son

portefeuille Tunisien de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la compagnie le monde, Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances contre l'Incendie, les Accidents et Risques divers, dont le siège social est à Paris (9^e), 54, rue Laffitte et le siège spécial pour la Tunisie est à Tunis, 24, rue du Caire.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux Sociétés, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit sous pli recommandé, au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances (sous-Direction de la Coordination Economique et Financière, Place du Gouvernement).

N° 1.834.

UNION SPORTIVE
DE BORDJ EL AMRI

Nom : Union Sportive de Bordj El Amri.

Siège : Bordj El Amri.

Buts : Toutes Activités Sportives.

Visa : N° 3.291 en date du 13 septembre 1961.

N° 1.835.

CONSTITUTION
D'UNE SOCIÉTÉ ANONYMESOCIÉTÉ TECHNIQUE
MODERNE
S.T.M. — SFAX

Suivant acte s.s.p. du 3 mai 1961, enregistré à Sfax, A.C. le 14 octobre 1961, folio 60, N° 1.560, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme.

Dénomination : Société Technique Moderne — S.T.M.

Objet : Exploitation d'usines pour la fabrication de moteurs, et le montage de véhicules, tous types, d'Ateliers de fonderie, tôlerie et carrosserie, de réparations mécaniques sous toutes leurs formes, de magasins de vente pièces détachées, etc... ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

Siège social : Sfax, avenue Hédi Chaker, Bureau du Néo-Destour.

Durée : fixée à 99 années à partir du 15 octobre 1961.

Capital social : 12.500 D. 000 divisé en 2.500 actions de 5 Dinars chacune souscrites intégralement et libérées en numéraire à raison du quart.

Administration : Conseil d'Administration élu (7 membres) pour 3 ans et renouvelable après cette première période à raison d'un tiers tous les ans.

Messieurs :

Abdellatif Chaker	Sfax
Abdelmajid Moalla	Sfax
Tahar Makhlof	Sfax
Ridha Grati	Sfax

Mokhtar Jamoussi	Sfax
Mohamed Miladi	Sfax
Hadi Krichen	Sfax

sont nommés membres du Conseil d'Administration.

Monsieur Abdelaziz Belghit, demeurant à Sfax, est désigné Commissaire aux Comptes pour 3 ans.

Présidence : M. Abdellatif Chaker est élu Président Honoraire; M. Abdelmajid Moalla, Président-Directeur Général et M. Tahar Makhlof, Vice Président, Assemblée Générale Constitutive du 15 octobre 1961, et Première Délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 1961.

Répartition des bénéfices : Dans l'ordre ci-après : 5% pour la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital; 6% aux actionnaires à titre de premier dividende; 6% pour le Conseil d'Administration, à titre de tantièmes; enfin, 6% à titre de primes à l'ensemble du personnel ouvriers et employés; le solde sera selon ce que l'Assemblée Générale avisera, soit réparti entre les actionnaires, reporté à nouveau sur les prochains exercices, ou affecté dans un compte de réserves exceptionnelles.

Déclaration : acte reçu de M. Khaled ben Hassine, Receveur de l'Enregistrement A.C. à Sfax, le 14 octobre 1961, folio 61, N° 1.561, M. Abdelmajid Moalla, Fondateur de la Société a déclaré la souscription intégrale et la libération du quart du capital social.

Dépôts : statuts et pièces annexées, déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 18 octobre 1961.

N° 1.836.

VENTE
D'UN FONDS DE COMMERCE

INSERTION UNIQUE

Suivant acte sous seings privés du 1^{er} octobre 1961, enregistré à Gabès, le 3 octobre 1961, (folio 68, N° 336), M. Jacques Seroussi, Tunisien, commerçant à Gabès, y demeurant, a vendu à M. Béchir ben Lahbib ben El Hadj El Hammami ben Hadj Mabrouk, Tunisien demeurant à Gabès, le fonds de commerce d'articles ménagers, de voyage, de Paris, de pêche et chasse, papeterie, droguerie, quincaillerie, parfumerie, etc... connu sous le nom de « Magasin Général », exploité à Gabès, boulevard Président Habib Bourguiba, N° 32 et comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

2° le droit au bail des lieux où le fonds est exploité;

3° le matériel, le mobilier commercial et l'outillage servant à l'exploitation dudit fonds;

4° et les marchandises existant et garnissant le dit fonds ou jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion dans les vingt jours de la parution du présent avis, et seront reçues chez Maître Othman Souai, Avocat près le Tribu-

nal de Première Instance de Gabès, y demeurant, boulevard Président Habib Bourguiba, où domicile a été élu.

Le premier avis a paru au journal quotidien « Al Amal » N° 1.866 du 20 octobre 1961, et au journal quotidien « La Presse » N° 8.467 du 20 octobre 1961.

Béchir Hammami.

N° 1.837.

Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie Immobilière

L'adjudication aura lieu, le samedi 30 décembre 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Madame Hna bent Salem Yacoub, sans profession, demeurant à Moknine, Délégation de Moknine, Gouvernorat de Sousse.

Partie saisie : Monsieur El Hédi ben El Adjemi Khelil, chaouch à la Délégation de Souassi, demeurant à Ksar Helal.

Lot unique : une maison comprenant une pièce, un puits, un couloir en mauvais état, 3 amandiers, un figuier, 2 grenadiers, sise dans le village de Ksar Helal; ayant pour limites :

Au Sud : un impasse;

A l'Est : le dit impasse dans une partie et dans l'entier Salem ben Mohamed Goum;

Au Nord : El Hadj Mansour Jemour dans une partie et dans l'entier El Hédi et El Ajemi ben Ali El Gounji;

A l'Ouest : Fatma bent Mohamed El Khalladi.

Mise à prix : Trente Dinars (30 D).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

Observation : Ne peuvent participer à l'adjudication que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant :

M^e Bécheur.

N° 1.838.

Cabinet de Maître Georges Guez

SOCIÉTÉ « COQS D'OR »

S.A.R.L.

au capital de 5.000 Dinars

Siège Social :

35, avenue Habib Bourguiba, Tunis

CHANGEMENT DANS LA GERANCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis, du 25 octobre 1961, enregistré à Tunis,

A.C.I. le 26 octobre 1961, vol. 723 bis, case 314, Monsieur Abeasis (James Mossés) a donné sa démission de co-gérant de la Société « Coqs d'Or ». Il est remplacé par Monsieur Tahar ben Mohamed ben Salah El Ksouri, demeurant à Tunis, 14, rue de Morés, qui sera dorénavant co-gérant de ladite Société avec Monsieur Bellaïche Marcel avec les pouvoirs prévus dans l'article XIV des statuts.

N° 1.839.

Maître Georges Guez

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ SOCIÉTÉ NOUVELLE

OLD ENGLAND

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 Dinars

Siège Social :

28, rue Charles de Gaulle, Tunis

Constitution : acte s.s.p. en date à Tunis, du 25 octobre 1961, enregistré à Tunis, A.C.I. le même jour vol. 723, série I case 355, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance, le 25 octobre 1961.

Nature : Société à responsabilité limitée.

Objet : l'achat de fonds de commerce et l'exploitation de commerce de tous articles de confection, bonneterie, hommes dames et enfants, tissus en tous genres etc...

Dénomination : « Société Nouvelle Old England ».

Durée : Cinq années à compter du 25 octobre 1961 renouvelable pour trois ans, et ainsi de suite de trois ans en trois ans faute de préavis donné trois mois avant l'expiration de chaque période par lettre recommandée adressée à la gérance.

Siège : 28, rue Charles de Gaulle, Tunis.

Capital : 5.000 Dinars divisé en 500 parts de 10 Dinars chacune.

Apports : Monsieur Sliman ben M'hamed ben El Hadj Salem Berhouma, fait apport en espèces de la somme de 1.000 D, Monsieur Hamida ben M'hamed ben El Hadj Salem Berhouma, fait apport en espèces de la somme de 1.000 D, Monsieur Hédi ben M'hamed ben El Hadj Salem Berhouma fait apport en espèces de la somme de 1.000 D, Monsieur Mahmoud ben M'hamed ben El Hadj Salem Berhouma fait apport en espèces de la somme de 1.000 D, Monsieur Messaoud ben M'hamed ben El Hadj Salem Berhouma, fait apport en espèces de la somme de 1.000, Les parts réparties au prorata des apports des cinq associés, entièrement libérées.

Gérance : Monsieur Messaoud ben M'hamed ben El Hadj Salem Berhouma, demeurant à Tunis, 29, rue Al Djazira, en qualité de seul gérant ayant la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de celle-ci en toutes circonstances.

Bénéfices et pertes : après prélèvement de 5% pour la réserve légale, répar-

tion proportionnelle au prorata du nombre de parts sociales avec faculté de constitution d'autres réserves, appointements du gérant fixés par décision collective des associés.

Transformation : la Société pourra être transformée en Société Anonyme, en nom collectif etc...

Dissolution : la Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

Le Gérant : Messaoud Berhouma

AVIS

Il a été constitué une Association dénommée :

Dénomination : Foire Nationale de Bizerte.

Objet : cette association a pour objet l'organisation et la direction d'une manifestation qui a lieu annuellement à Bizerte, ainsi que toutes les manifestations qui ont pour but de favoriser les échanges entre commerçants industriels, agriculteurs et consommateurs.

Siège social : son siège est à la Chambre de Commerce du Nord à Bizerte.

N° et date du visa : Les statuts conformes aux statuts-types ont été visés le 13 septembre 1961, sous le N° 3.273 par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

N° 1.841.

Cabinet de Maître Georges GUEZ

SOCIÉTÉ « ROGEL'S »

S.A.R.L. au capital de 2.000 Dinars

Siège Social

43-45, avenue Habib Bourguiba

Le Colisée, Tunis

Modification dans la gérance

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 9 septembre 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 30 octobre 1961, vol. 723, série bis, case 383, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 30 octobre 1961, M. BESNAINOU Victor, demeurant à Tunis, 20 bis, rue Desaix, a été désigné co-gérant de la Société « ROGEL'S » en même temps que MM. Elie TEMMAM et Roger COHEN; la signature conjointe de deux d'entre eux suffit pour engager valablement la dite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 1.842.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Par acte en date à Sousse du 19 septembre 1961, enregistré dite ville A.C. le 22 septembre 1961, vol. 335 N° 40, la gérance de la Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Dinars « Roger ADDA et Fils » dont le Siège est à Sousse, 52, rue de France, a dé-

cidé de transférer le Siège de ladite Société à Tunis, 18, rue des Glacières, à compter du jour de l'acte sus-visé.

Deux exemplaires de l'acte sus-visé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse le 26 septembre 1961 et deux expéditions du même acte délivrées par le Contrôle de l'Enregistrement de Sousse, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 28 octobre 1961.

Pour extrait,

Le Gérant : Mathieu ADDA.

N° 1.843.

ERRATUM

à la Publicité N° 1.798 — J.O.R.T.
N° 45 du 24 octobre 1961.

ENTÊTE

Lire :

« EXPORTATION ».

Au lieu de :

« EXPLOITATION ».

N° 1.844.

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 1961, de la Société Etablissements G. et E. Licari, Société Anonyme au capital de 72.000 Dinars, dont le siège est à Tunis, 19, rue de Colmar, a adopté la résolution suivante :

« A partir du 1^{er} septembre 1962, l'article 3 des statuts sera ainsi rédigé :
« La Société a pour objet l'exploitation des propriétés tant agricole qu'urbaine lui appartenant, et éventuellement leur vente normale. —
« Toutes opérations commerciales lui sont interdites ».

Deux extraits ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis, le 30 octobre 1961.

Pour extrait :

Le Président Directeur Général.

Signé : J. Tabone.

N° 1.845.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

Société à Responsabilité Limitée
SOCIETE FRANCO-TUNISIENNE
D'EXPLOITATION AGRICOLE
au capital de 2.000 Dinars
Siège Social : 22, rue Chanzy
T U N I S

I. — Suivant décision collective extraordinaire des associés en date du 15 octobre 1961, enregistrée à Tunis, A. C. I., le 23 octobre 1961, vol. 723, Série I, case 317 :

- l'article 2, § 3, alinéa I;
 - l'article 6, § 4;
 - l'article 8, § 4;
 - l'article 10, § 2 et 3;
 - l'article 13, § 3;
 - l'article 17, § 2,
- des Statuts, ont été modifiés.

II. — Deux exemplaires de la décision sus-visée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 23 octobre 1961.

Pour extrait :

La Gérance.

N° 1.846.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Messieurs Touhami ben Ahmed ben Mohamed Attallah et son frère Abdelatif, Tunisiens, Agriculteurs, demeurant à Kairouan, sise à Dhraâ Ettamar, Cheikhat de Draâ Ettamar, Délégation de Kairouan, Gouvernorat de Kairouan, portent à la connaissance du public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, d'une superficie de 28 ha. complantée de 450 pieds d'oliviers et 1.350 arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Jardin Chadli Attallah;

A l'Ouest : Jardin Mohamed Abdelkefi;

Au Sud : Jardin Ahmed Abdelkefi;

Au Nord : Jardin héritiers Mohamed Abdelkefi.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

M. Ahmed ben Bougatef ben Fredj Ech-Cherigui, Tunisien, Agriculteur, demeurant à Kétitir, Henchir Hedjar, Cheikhat de Kétitir Délégation de Sidi Amor Bou-Hedjela, Gouvernorat de Kairouan, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre nue, d'une superficie de soixante ha., délimitée :

A l'Est : Bouali ben Belgacem ben Bougatef

A l'Ouest : Youssef ben Amar El Azabi;

Au Sud : Amor ben Bougatef ben Fredj;

Au Nord : Mohamed ben Naceur ben Fredj.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la pro-

mulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

M. Mohamed ben El Hadj Baccar Gueaib, Tunisien, Agriculteur, demeurant à Kairouan, Henchir Zaouam, Cheikhat de Dhouibet, Délégation de Sidi Amor Bou-Hedjela Gouvernorat de Kairouan, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre de 145 ha., complantée de 400 pied d'oliviers et 1.000 arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Mokhtar ben Bougatef ben Laouar

A l'Ouest : Mohamed ben Naji ben Belgacem;

Au Sud : El Hadi ben Laffi ben Tahar;

Au Nord : Mansour ben Ali ben Mansour.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

M. Mohamed ben Khedher ben Mohamed El Messikini, Tunisien, Agriculteur, demeurant à Zorgue, Cheikhat de Cherichira, Délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la parcelle de terre de 60 ha., complantée de 200 pieds d'oliviers, délimitée :

A l'Est : Abdallah ben Ahmed ben Ali;

A l'Ouest : Salah ben Mohamed ben Lakhder,

Au Sud : Ahmed ben Khalifa ben Ahmed ben Amar.

Au Nord : Hedhili ben Touhami,

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379)).

M. Amor ben Belgacem ben Ali Taâm, Tunisien, Agriculteur, demeurant à Faïdh Essebahya, Cheikhat de Djeouaouda, Délégation de Kairouan, Gouvernorat de Kairouan, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre de 4 ha., complantée de 140 pieds d'oliviers et 20 arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Route puis terre de Touhami ben Ahmed;

A l'Ouest : Jardin Hadj Mahmoud ben Ali Djaouadi;

Au Sud : Route puis Abdallah ben Amor Djaouadi;

Au Nord : Jardin Hamda ben Mohamed ben Mahmoud.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379)).

M. Amor ben Belgacem ben Ali Taâm, Tunisien, Agriculteur, demeu-

rant à Faïdh Essebahya, Cheikhat de Djeouaouda, Délégation de Kairouan, Gouvernorat de Kairouan, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre de 4 ha. complantée de 140 pieds d'oliviers et 70 arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Hadj Mahmoud ben Ali ben Mohamed Djaouadi;

A l'Ouest : Ali ben Ahmed ben Ali Taâm Allah;

Au Sud : Hadj Mahmoud ben Ali ben Mohamed Djaouadi;

Au Nord : Hadj Mahmoud ben Ali ben Mohamed Djaouadi.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Pr la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité.

Certifié conforme : l'Administrateur de l'I.O.R.T.

EN VENTE

	PRIX
Réglementation Tunisienne des Assurances (Juin 1957)	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne.....	0 D, 060
Abolition des Habous 1958.....	0 D, 015
Loi Municipale (Mise à jour au 1 ^{er} avril 1960)....	0 D, 100
Loi Electorale.....	0 D, 050
Statut de la Fonction Publique.....	0 D, 075
Régime des Pensions Civiles et Militaires.....	0 D, 075
Le Nouveau Tarif des Douanes.....	1 Dinar.
Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes....	0 D, 020
Recensement général de la Population 1956.....	0 D, 450

PRIX

Table des Matières Année 1957.....	0 D, 100
— — 1958.....	0 D, 100
— — 1959.....	0 D, 100
Table Chronologique 1958 (1 ^{er} semestre).....	0 D, 060
— — (2 ^e semestre).....	0 D, 060
Table Chronologique Année 1959.....	0 D, 100
Table Chronologique Année 1960.....	0 D, 100
Indemnités des personnels de l'Etat et des Com- munes.....	0 D, 100
Débats de l'Assemblée Nationale.....	0 D, 050
Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.....	0 D, 050
Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957, relative au régi- me de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	0 D, 060
Sécurité Sociale.....	0 D, 075

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèquepostal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)